



Chambre
Syndicale
Désinfection
Désinsectisation
Dératisation

Réglementation des rodenticides

Collèges formulateurs / distributeurs fabricants

SAINT MALO 2013

Une réglementation à deux vitesses

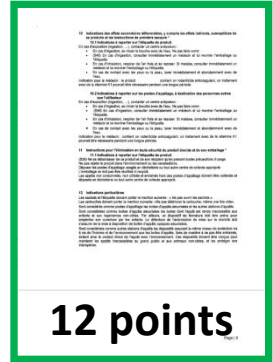
- Anciennes autorisations vs autorisations biocides
 - Nouvelles dispositions
- Absence de texte général fixant les mesures
 - Seule source: les décisions d'autorisation
 - En découlent les étiquettes
 - cas par cas?

=>Initiative des collèges: identifier les points communs

Processus de délivrance des autorisations (B

- Dépôt du dossier par le demandeur
 - => **Dossier de 1^{ère} demande ou reconnaissance mutuelle**
- Evaluation par l'ANSES (dangers/risques)
 - => **Rédaction d'un avis et d'un rapport**
- Consultation en CPCB
 - ⇒ **Avis consultatif**
 - ⇒ **Composition:**
 - 1^{er} collège: représentants de l'état**
 - 2nd collège : représentants des organisations professionnelles + associations(conso, santé, enviro) + organisations syndicales**
 - 3^{ième} collège: représentants des organismes d'expertise (dont l'Ansès)**
- Prise de décision par le Ministère de l'écologie

L'annexe



1. Descriptif de la demande

2. Décision

3. Informations sur le responsable de mise sur le marché détenteur de l'amm

4. Information sur le fabricant du produit

5. Information sur l'autorisation du produit biocide

nom, numéro, date d'autorisation, date d'expiration de l'autorisation,...

6. Information sur le produit biocide

appât prêt à l'emploi, TP14: rodenticide, composition en substances actives, classification,..

7. Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit

catégorie d'utilisateurs, organismes cibles, conditions d'emploi, doses d'emploi, péremption, conditionnement, délai d'apparition de l'effet biocide,...

L'annexe

8. Indications concernant les mesures de précaution à prendre (étiquettes du produit et postes d'appâtage)

pendant l'utilisation, le stockage et le transport

mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement

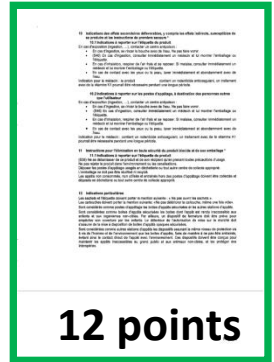
9. Indications concernant le nettoyage du matériel

10. Indications des effets secondaires défavorables et instructions de 1ers secours (étiquettes du produit et postes d'appâtage)

11. Instructions pour l'élimination du produit et de son emballage

12. Indications particulières

définitions des postes d'appâtage, boîtes sécurisées et autres stations d'appâtage



Définition d'un produit professionnel de la lutte anti rongeurs

- Conditionnement : autorisé à partir de 5 Kg
- Vrac et appâts non emballés sont autorisés (exemple des grains traités ou des blocs)
- Les appâts doivent être utilisés dans des postes d'appâtage sécurisés ou station d'appâtage (couvertes).
- Le dépôt d'appâts "sauvages" est clairement banni (blocs ou sachets de céréales posés directement au sol).

Définition d'un poste d'appâtage sécurisé

- Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles.
- un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.
- Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques, non transparentes.

Définition d'une station d'appâtage

- Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, ceux-ci étant fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement.
- Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Étiquetage des postes et stations d'appâtage

exemple donné pour un anticoagulant

- Ne pas ouvrir la boîte.
- Conserver hors de la portée des enfants.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- En cas d'exposition, contacter un centre antipoison.
- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
- Indication pour le médecin : le produit contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

Étiquetage des postes et stations d'appâtage

- Étiquetage obligatoire des boites mais aussi des stations (ex armoires électrique)
- Étiquettes différentes selon la famille chimique et le mode d'action
- Mise à disposition sur les sites internet des fabricants ou proposées à la vente
- Antidote conseillée en fonction de la famille chimique (si nécessaire)

«Si il n'existe pas d'antidote »: appeler le 15 ou le 112

Exemples de stations

- Pas de notion de lieux publics/lieux privés
- Endroits inaccessibles (personnes, animaux)
- Eviter tout contact des produits avec les personnes, les animaux et l'environnement
 - Armoire électrique ou local technique fermant à clé
 - Combles inaccessibles

Précision sur l'emplacement des postes et stations d'appâtage

- « A l'intérieur et autour des bâtiments et aux abords des infrastructures » doit être compris comme « dans le bâtiment lui-même et l'espace autour du bâtiment qui nécessite un traitement pour stopper l'infestation du bâtiment ».
- Il s'agit d'une définition proposée au niveau européen
- Notion d'infrastructures: toute construction humaine
- Aucune notion de distance maximum par rapport à un bâtiment n'est pour l'instant mentionnée dans la réglementation française
- Des distances entre les postes d'appâtage sont préconisées
- Des usages spécifiques : STEP, égouts, déchetteries, ils sont alors mentionnés sur l'étiquette du produit

Inspection et réapprovisionnement des postes et stations

- Sur l'étiquette figurent des indications sur les fréquences de passage et sur le regarnissage des postes ou stations. Ces indications varient en fonction de la spécialité :

Exemple :

- Inspecter et réapprovisionner les boites ou les stations d'appâtage quelques jours après la première application puis 1 fois par semaine
- Inspecter et réapprovisionner les boites ou les stations d'appâtage 1 semaine après la première application puis 1 fois tous les 15 jours

Remerciements

Participation de l'ensemble des collèges fabricants et distributeurs à la rédaction du Bulletin d'information sur la Réglementation Rodenticides en France.



Biocides

